GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



SENEGAL

Mai 2010

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

INTRODUCTION

1. Le Sénégal a subi du 23 juillet au 03 août 2007 un exercice d'Evaluation Mutuelle conduit par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) en vue d'apprécier la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. Le rapport établi à cette occasion, adopté en mai 2008 lors de la plénière du GIABA à Accra au Ghana, avait fait l'objet d'un premier exercice de suivi en mai 2009 à Bamako.

3. En conséquence et conformément aux processus et procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, ce présent rapport de mise à jour annuelle est établi par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » en sa qualité de coordonnateur pour le Sénégal de l'évaluation mutuelle au titre de la deuxième revue annuelle..

4. Ce document repose sur les procédures d'évaluation du GIABA telles qu'arrêtées par les Plénières de Mai 2008 et 2009 en vue de prendre les mesures idoines pour corriger les insuffisances relevées pour les recommandations notées partiellement conforme (PC) et non conforme (NC) ci-après :

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R. 8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	R. 5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
R. 13. Déclarations d'opérations suspectes	R. 6. Personnes politiquement exposées
R. 15. Contrôles internes et conformité	R. 12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5,6,8-11
R. 16. Entreprises et professions non financières désignées – R.13-15 & 21	R. 18. Banques fictives
R. 17. Sanctions	R. 19. Autres formes de déclarations
R. 23. Régulation, contrôle et suivi	R. 21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur
R. 25. Lignes directrices et retour d'information	R. 22. Succursales et filiales à l'étranger
R. 32. Statistiques	R. 24. Entreprises et professions non financières désignées – régulation, contrôle et suivi
R. 33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	R.S. IV Déclarations d'opérations suspectes
R. 35. Conventions	R.S. VII Règles applicables aux virements électroniques
R.S. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	R.S. VIII Organismes à but non lucratif
R.S. II Incrimination du financement du terrorisme	
R.S. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	
R.S. V Coopération internationale	

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R.S. VI Obligations de la LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	
R.S. IX Déclarations ou communications transfrontières	

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
Systèmes Juridiques				
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	**NC**	Absence de dispositions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs, d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, d'information sur les contrôles par les autorités compétentes, d'obligation d'obtenir systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée	**Oui**	Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme aux normes et standards internationaux. S'agissant des insuffisances attribuées à des textes communautaires, nous maintenons les arguments précédemment développés. Les lacunes relevées par les évaluateurs sont levées par l'instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire. L'instruction dispose notamment que l'identification des clients doit reposer sur une politique claire de connaissance de la clientèle élargie notamment « aux nouvelles relations, mais également aux clients existants, notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées ».

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		pour les catégories de clients à plus haut risque. Par ailleurs, il a été déploré le caractère trop restrictif des mesures applicables aux clients occasionnels ainsi que la dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, une définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI ainsi qu'une mauvaise connaissance de la règlementation par les assujettis autres que les banques.		Dans la même optique, le Règlement n° 0004 du 04 octobre 2008 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été pris par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) avec des mesures détaillées en matière d'identification de la clientèle.
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	**NC**	Absence de texte contraignant les professions financières à prêter une attention particulière aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE.	**Oui**	L'article 13 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme fixe pour les organismes financiers des obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) des autres pays de l'Union et de pays tiers. Ces obligations portent sur la mise en œuvre de mesures idoines pour l'établissement de l'origine du patrimoine ou des fonds.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	**PC**	Absence de disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par Internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre.		Le Sénégal a adopté une série de dispositions législatives en vue d'empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles centrées autour de la loi d'orientation sur la société de l'information (LOSI) n° 2008-10 du 25 janvier 2008 (article 9 alinéa 3 tous les acteurs de la société de l'information doivent prendre les mesures appropriées, notamment préventives utiles pour promouvoir la paix et pour empêcher les utilisations abusives des technologies de l'information et de la communication), (loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité, loi n° 2008-08 sur les transactions électroniques du 25 janvier 2008, loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel).

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
12. Entreprises et Professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11 **R.5**	**NC**	Les experts comptables et comptables agréés non assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment Les EPNFD ne sont pas sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment et les dispositions qui leur sont applicables sont les mêmes qu'aux organismes financiers (à l'exception des casinos et des professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues).	**Oui**	Le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme est vaste et couvre « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens ». Aussi, les experts comptables et comptables agréés sont des assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les EPNFD sont régulièrement sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet égard, un important forum a été organisé par la CENTIF en 2009 sur le « secteur immobilier et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Au cours de cette rencontre, l'accent a été mis entre autres sur le projet de loi dans le circuit administratif destiné à la définition d'un nouveau cadre juridique des transactions immobilières en

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
R. 6				rapport avec les exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce forum a été précédé de celui en faveur des sociétés de transport de fonds organisé en novembre 2008 et dont les conclusions en matières d'obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être prises en compte dans le projet de loi initié par les Autorités publiques et devant régir désormais ces acteurs. Un forum international sur le financement du terrorisme a été également organisé en décembre 2008 regroupant les acteurs impliqués dans la LBC/FT au plan national ainsi que des experts venus d'horizons divers. La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a fixé les obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) qui au demeurant s'applique aux EPNFD.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
R. 8		Absence de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE. Absence de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles.		**(Cf. Recommandation R. 8)** Les efforts de sensibilisation des acteurs par la CENTIF lèvent ces lacunes.
R. 10		Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives à la conservation des documents		**(Cf. Recommandation R.10)**
R. 11		Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives au seuil applicable pour les transactions inhabituelles ou complexes qui ne devraient pas au demeurant être fixé par la loi.		

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
13. Déclarations d'opérations suspectes	**PC**	La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme. La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit le montant. Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité.	**Oui**	Le Sénégal maintient la position préalablement exprimée sur ce point. En effet, l'adoption définitive par le Sénégal de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a permis de lever ces insuffisances. L'article 18 de ladite loi ne retient pas de montant spécifique pour les déclarations d'opérations suspectes. Les conditions retenues comme motifs desdites déclarations se présentent comme suit : ▪ les sommes d'argent et tous autres biens en leur possession pourraient provenir du terrorisme ; ▪ les opérations pourraient s'inscrire dans un processus de financement du terrorisme ; ▪ les sommes d'argent et tous autres biens en leur possession paraissent provenir d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux. Par ailleurs, les tentatives d'opérations suspectes sont expressément réprimées à l'article 4 de la loi uniforme LFT.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
15. Contrôles internes, conformité et audit	**PC**	L'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les Institutions Financières Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.	**Oui**	En ligne avec les dispositions législatives et règlementaires qui régissent la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les instituions financières se sont attelés à la mise en œuvre des programmes internes de lutte. Ainsi, conformément à l'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, les banques ont désigné vingt (20) responsables anti-blanchiment. Pour leur part, les assurances en ont désigné dix sept (17) en application des dispositions du Règlement n° 0004 du 04 octobre 2008 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). Des efforts importants de sensibilisation et de formation sont déployés et le volet LBC/FT fait l'objet des points d'investigation dans les missions de contrôle de la de la Commission Bancaire, de la Direction des Assurances et des autres corps de contrôle.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				Au plan de la formation, il convient de noter qu'au-delà des fora organisés par la CENTIF, le Centre de formation et de documentation créé avec l'appui de l'ONUDC a accueilli au cours de l'année 2009, cent soixante cinq (165) stagiaires ayant validé les modules du logiciel de formation interactive anti-blanchiment provenant pour l'essentiel des banques et des institutions financières décentralisées contre soixante cinq (65) en 2008, ce qui traduit une amélioration du rythme de fréquentation du centre. Par ailleurs, la CENTIF a participé, sur invitation, à des formations en interne initiées par les banques, les établissements de crédit et la Gendarmerie Nationale.
16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	**PC**	Toutes les EPNFD, au sens du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration. Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent	**Oui**	Nous maintenons les réponses antérieurement formulées, le champ d'application de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 sur le financement du terrorisme retient un éventail large des EPNFD comme assujetties auxquelles incombent toutes les dispositions relatives à la prévention et

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		insuffisamment les Recommandations du GAFI. Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT. En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF		à la détection du blanchiment de capitaux (article 5 de la loi uniforme relative au blanchiment de capitaux et article 8 de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme). Les EPNFD sont tenues, sur cette base de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires, à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Elles sont par ailleurs soumises aux obligations de déclaration des opérations suspectes, de mettre en place un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il faut signaler que des chantiers de réaménagement des textes législatifs et règlementaires couvrant ces secteurs notamment les transporteurs de fonds, les Organisations Non Gouvernementales sont en cours et devraient intégrer le volet lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des obligations y relatives en termes de prévention, de détection de ces formes de criminalité financière, de

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				désignation des Autorités compétentes, d'élaborations de lignes directrices… Il convient de faire noter, à cet égard, que la CENTIF a tenu une séance de travail avec les responsables du Ministère de la Famille et notamment de la Direction du Développement Communautaire, organe de tutelle des ONG à l'effet de revisiter les obligations dévolues aux ONG et à leurs organes de supervision dans le cadre de la lutte et l'état d'avancement du nouveau projet de décret devant régir les ONG non encore finalisé. Concernant les ONG, il convient de signaler l'obtention par la CENTIF de déclarations systématiques des banques relativement aux donations en espèces au profit des ONG.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
17. Sanctions	**PC**	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	**Oui**	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est pris en compte dans le cadre des inspections sur place des institutions financières par leurs organes de contrôle respectifs. La Commission Bancaire de l'UMOA a fait état dans son rapport 2008 de quarante deux (42) vérifications sur place à l'échelle de l'Union et dont les conclusions ont été portées à la connaissance du Président de la Commission Bancaire, du Président du Conseil d'Administration et du Ministre des Finances du lieu d'implantation. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il a été noté l'élaboration progressive des cadres nécessaires à l'exercice de la vigilance requise. L'automatisation des procédures de détection des opérations suspectes reste à assurer dans la plupart des établissements. La Direction des Assurances s'attelle également à inclure le volet LBC/FT dans ses missions d'inspection.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
18. **Banques fictives**	**NC**	La loi n'interdit pas expressément les banques fictives. Il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives. La loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.	**Oui**	Nous maintenons les arguments développés concernant ce point. En effet, la loi portant réglementation bancaire donne une définition claire des banques et établissements financiers et soumet l'exercice de ces métiers à un agrément délivré après examen de la bonne moralité et de la qualité des dirigeants, de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier, de l'aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans le respect du bon fonctionnement du système bancaire. Ces dispositions écartent l'existence de banques fictives dans l'espace de l'Union. Par ailleurs la rigueur des contrôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire écarte les possibilités pour les banques de tisser des relations de correspondants avec des banques fictives dans des Etats tiers.
19. **Autres formes de déclaration**	**NC**	Les autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée.	**Oui**	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a introduit une déclaration systématique pour les ONG notamment concernant les donations en espèces supérieures à 1 000 000 F CFA

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				devant faire l'objet de déclaration à la CENTIF par l'autorité chargée de la tenue du registre centralisant ces informations. Les banques transmettent ces informations à la CENTIF.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	**NC**	Absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. ▪ Dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC ; ▪ Absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des		L'article 10 de l'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers requiert une vigilance renforcée à l'égard des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leur liens présumés avec une entité criminelle organisée. L'instruction n° 35 du CREPMF a pris les mêmes dispositions. Au-delà des établissements de crédit et des acteurs du Marché financier régional, le Règlement 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 appelle à une vigilance des organismes d'assurances à l'égard des compagnies ou

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.		de construction juridique listés à travers le monde.
22. Filiales et succursales à l'étranger	**NC**	Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger.	**Oui**	La loi devrait être élargi à l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger d'appliquer les normes du pays d'origine lorsqu'elles sont plus rigoureuses que celles du pays d'accueil si toutefois, les lois et règlements de ce dernier le permettent. A défaut d'y être autorisées, les institutions devraient en informer la société mère
23. Régulation, supervision et contrôle	**PC**	▪ Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. ▪ Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de	**Oui**	Dans le cadre de ses missions de contrôle, la Commission Bancaire dispose à fin 2008 d'un effectif de vingt deux (22) cadres et trois agents non cadres pour les activités de contrôle sur pièces ainsi que vingt deux cadres pour les contrôle sur place des établissements de crédit notamment en ce qui concerne le respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		contrôle nationales eu égard au nombre important d'institutions à contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 4 seulement ont été contrôlées). ▪ Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif. ▪ Insuffisance de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle.		Des sanctions n'ont pas été relevées à ce niveau.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
24. Entreprises et professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	**NC**	Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers échappent à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal.	**Oui**	Il convient de noter que l'abrogation de la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales et de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique a marqué une libéralisation du secteur immobilier. Cette forte atténuation du formalisme des textes constitue une porte ouverte aux divers abus parmi lesquels figure le blanchiment d'argent. Toutefois le projet de loi n° 16/2009 portant Code de la construction, au-delà des aspects sécuritaires, devrait participer sensiblement à l'atténuation des insuffisances relevées dans le secteur de l'immobilier au Sénégal. Elle a été adoptée par le Parlement et devrait être promulguée.
25. Lignes directrices et retour d'information	**PC**	Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance	**Oui**	Des lignes directrices ont été établies pour des Entreprises et Professions Non Financières Désignées. Il s'agit, entre autres, des casinos et établissements de

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI.		jeux par les dispositions de l'article 15 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et d'une manière générale de celles de l'article 13 qui s'applique également au-delà des organismes financiers, aux EPNFD. Par ailleurs, la CENTIF a élaboré et diffusé des documents de sensibilisation à l'intention des banques et des assurances. A cela s'ajoute des séminaires déjà organisés au profit des établissements de crédit et consacrés au programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
32. Statistiques	**PC**	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif. Absence de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation.	**Oui**	**Cf. Recommandation 23.** L'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers a prévu le reporting d'informations par les banques et établissements financiers (article 17) à la BCEAO et à la Commission Bancaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice, d'un rapport permettant l'appréciation de l'efficacité de leur dispositif de LBC/FT y compris les données statistiques.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
		Absence de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur		S'agissant des statistiques enregistrées par la CENTIF, elles se présentent comme suit : (voir annexe) Les déclarations de soupçon sont reçues pour l'essentiel des banques. Cependant l'Administration financière (Douane) s'affirme de plus en plus comme source de déclarations relativement aux infractions au contrôle des changes, aux transports physiques transfrontaliers d'espèces etc. Il est également noté une participation des institutions de micro finance et des notaires. Cinquante quatre (54) dossiers à fin décembre 2009 ont été transmis au Procureur de la République et sont en cours de traitement au niveau des instances judiciaires. Il convient de noter la mise en œuvre par les Autorités sénégalaises, du Programme Sectoriel Justice (PSJ) qui est une composante du Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG). Le PSJ vise notamment à appuyer la création de

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				pôles spécialisés pour les poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. S'agissant de la Police et de la Gendarmerie, ils sont dotés de moyens adéquats leur permettant de s'acquitter notamment de leurs obligations au titre de la LBC/FT. L'école Nationale de Police a été dotée, à l'instar de la CENTIF, du logiciel de formation interactive de l'ONUDC. Pour sa part, la Gendarmerie Nationale a régulièrement associé la CENTIF à ses activités de sensibilisation de son personnel depuis 2006. S'agissant de l'Administration douanière, elle a été marquée par un réaménagement de son organigramme qui consacre la création d'un Bureau dédiée à la lutte contre le crime organisée. En 2008, les infractions relevées par la CENTIF ont concernées pour 7 % des transports physiques transfrontaliers d'espèces.

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
33. – Personnes morales – actionnariat	**PC**	Le dispositif ne permet pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition du GAFI Absence de mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux	**Oui**	L'article 9 de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme précise les modalités d'identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers. Par ailleurs, la création des personnes morales obéit au respect des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Parmi celles-ci figurent l'identification des apports des associés, l'établissement des statuts par acte notarié en garantissant l'authenticité et la disponibilité des statuts au siège en cas d'acte sous seing privé. En outre l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier garantit une personnalité juridique aux sociétés. Les dispositions de l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				d'argent intègrent toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant tous mouvements de capitaux ou de biens. En conséquence, les personnes morales émettrices d'actions au porteur sont tenues aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. S'agissant de ces sociétés, il importe de faire observer que l'inscription à la cote, la dématérialisation, les échanges par cotation contribuent à faire face à des opérations utilisées aux fins de blanchiment. En effet, l'accès à la cote permet essentiellement d'assurer une certaine traçabilité des flux de capitaux (par exemple en cas d'augmentation de capital) et oblige tout souscripteur aux titres à passer par un intermédiaire agréé (SGI), ce dernier étant obligé de déposer les sommes reçues de ses clients en compte. Ce qui est partie intégrante d'un

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				ensemble de formalités visant à identifier ces clients et permet entre autres de ne pas soustraire ces flux au contrôle bancaire. Il faudrait également noter qu'un plancher de 20 % d'actions doit être diffusé dans le grand public en cas d'inscription à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et au Sénégal, par exemple, les actions au porteur de la Sonatel sont cotées. Enfin deux initiatives ont été prises pour pousser les entreprises à être introduites en bourse : • **Le pré-listing compartiment** une sorte de compartiment pilote pour toute entreprise, indépendamment de sa taille, afin de permettre aux entreprises de mieux apprécier les réalités d'une entreprise cotée en bourse et de se familiariser aux activités de marché (entre autres en terme de communication financière), sur un horizon de 2 ans, au bout duquel, elle sort du compartiment ou est introduite à la cote (opérationnel)

40 Recommandations	Notation	Résumé des facteurs justificatifs de la notation	L'insuffisance a-t-elle été totalement comblée ? Disposition ou mesure idoine	Actions entreprises ou envisagées pour remédier aux insuffisances
				Un troisième compartiment est ouvert aux sociétés jeunes et de petite taille avec un projet de développement susceptible de création de valeur. Les conditionnalités sont allégées pour ces 2 compartiments en ce qui concerne l'accès à la cote.
35. Conventions	**PC**	Absence d'une mise en œuvre par le Sénégal de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.	Oui	Le Sénégal a transposé le projet de loi uniforme dérivé de la directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme à travers la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) a été ratifiée par le Sénégal le 24 septembre 2004.

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
RS.1 – Mise en œuvre des instruments de l'ONU	**PC**	Le Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme. La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'implique pas l'ensemble des assujettis. La Résolution 1373(2001) n'est pas mise en œuvre de manière conforme	Oui	Le Sénégal a mis en œuvre la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Cf. Recommandation 35). Par ailleurs les autres instruments sont mis en œuvre notamment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme (1267 (1999), 1373 (2001)). S'agissant de la Résolution 1373 (2001), elle fait régulièrement l'objet d'une évaluation sanctionnée par la production d'un rapport sur son application qui visite l'ensemble des dispositions de ladite résolution. S'agissant de la résolution 1267 (1999), les décisions du conseil des Ministres de l'Union relatives aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières sont régulièrement transmises aux établissements de crédit.

RS.II – Incrimination du financement du terrorisme	**PC**	La loi spéciale relative à la répression des actes de terrorisme n'érige pas le financement de terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée. Enfin la loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste.	Oui	Nous maintenons à cet égard les arguments ci-après : • la transposition de la directive communautaire sur le financement du terrorisme est déjà effective (voir supra) ; • la définition et l'incrimination du financement du terrorisme retenues par l'article 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme sont conformes aux dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En effet l'article 4 dispose : « le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer, des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

				1) un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ; tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Par ailleurs, la loi réprime l'intention et le financement du terrorisme même si les faits sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
RS.III – Gel et confiscation des fonds des terroristes	**PC**	Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux. Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée. Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et	**Oui**	Les listes de personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés sur décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA et en application de la Résolution n° 1267 (1999) sont régulièrement diffusées aux banques et établissements financiers. Il convient, à cet égard, de sensibiliser les organes de décision de l'Union sur la nécessité de diffuser les listes à tous les assujettis. Par ailleurs, la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a retenu les procédures relatives à l'information du public sur toute décision de gel ou de déblocage et de procédures de retrait des listes. Elle précise également les modalités de contestation des mesures administratives de gel des fonds. Le Sénégal a adopté la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ce qui contribue à la mise en œuvre de la

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
		dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme. Des statistiques complètes et régulières ne sont pas produites		Résolution 1373 dont les différentes dispositions sont appliquées.
RS.IV – Déclarations d'opérations suspectes	**NC**	La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de	**Oui**	Le Sénégal dispose d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. L'obligation de déclarer les opérations suspectes couvre désormais le financement du terrorisme (article 18 de

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
		blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée. Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme à la Convention relative à la répression du financement du Terrorisme		la loi 2009-16 du 02 mars 2009) et ne subordonne pas les déclarations à l'existence seule d'une infraction de blanchiment sous jacente. En effet, les déclarations portent sur les sommes d'argent et autres biens qui : - pourraient provenir du financement du terrorisme ; - pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ; - seraient suspectés d'être destinés au financement du terrorisme et paraissant provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux. Les déclarations d'opérations suspectes peuvent s'appuyer sur des fonds d'origine licite ou illicite.

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
RS.V – Coopération Internationale	**PC**	Absence de mise en œuvre des Instruments juridiques internationaux et d'éléments d'appréciation de l'effectivité de la coopération.	**Oui**	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en conformité avec les termes de la convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme a retenu les dispositions au titre de la coopération internationale relativement au transfert de poursuites, d'entraide judiciaire et d'extradition. Les dispositions y relatives sont précisées par le titre IV de la loi uniforme n° 2009-16 en ses articles 42 à 73. L'article 73 est relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
RS.VI – Obligations de la LAB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	**PC**	Existence d'activités de transfert de fonds de types HAWALA exercées sans autorisation préalable, par des personnes relevant du secteur informel qui échappent à tout contrôle.	**Oui**	Il convient de noter que des efforts de réglementation ont été faits notamment avec l'article 66 de la loi portant réglementation bancaire (1990) qui confère la possibilité à des personnes physique ou morale « *d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur propre compte* » sur autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette disposition permet l'exercice de l'activité de transmission de fonds ou de valeurs et prévoit des sanctions aux contrevenants. La CENTIF a réalisé une Etude sur les systèmes informels ou alternatifs de transferts de fonds au Sénégal dont les conclusions abondent pour l'essentiel, dans le même sens que les recommandations du GAFI notamment : - donner un agrément ou prévoir une procédure d'enregistrement des opérateurs assurant des services de transferts informels ou alternatifs ;

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
				- mettre en place des stratégies d'identification des acteurs de l'informel à travers un suivi des actions de sensibilisation et de formation.
RS.VII – Règles applicables aux virements électroniques	**NC**	- Absence de dispositions exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre ; - Absence d'obligations de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) ; - Absence de disposition réglementant les transactions	**Oui**	L'article 12 de la loi uniforme n° 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige des renseignements exacts sur le donneur d'ordre pour tout virement électronique transfrontalier. Ces renseignements portent notamment sur le numéro de compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement. Ces dispositions s'étendent aux virements électroniques nationaux. Par ailleurs l'Instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers exige de ces

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
		non routinières et l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; - Absence de disposition obligeant les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ; - Absence de disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements de contrôle par les autorités compétentes et de sanction applicable		derniers de disposer d'un système adapté de surveillance, de centralisation et d'analyse des opérations électroniques Le Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme appelle également à une vigilance par rapport aux virements en provenance de l'étranger et de mettre en place des outils informatiques permettant la détection des opérations suspectes. L'Instruction n° 35/2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du Marché financier régional de l'UMOA exige de ces assujettis la mise en place d'un tel dispositif pour les opérations électroniques. Il convient de réaménager les textes communautaires notamment sur les délais de conservation des documents par

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
				les établissements de monnaie électronique pour les porter à cinq ou dix ans.
RS.VIII – Organismes à but non lucratif	**NC**	La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes. Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme. L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système.	**Oui**	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme insiste sur les obligations de vigilance destinées à empêcher l'implication des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans les actions liées au financement du terrorisme. L'article 14 fixe les obligations qui leur sont dévolues en matière de LBC/FT notamment : - l'inscription sur un registre ; - la consignation dans le registre des donations égales ou supérieures à cinq cent mille francs avec des renseignements complets - la conservation du registre pendant dix ans ; - la déclaration par l'autorité chargée de la tenue du registre à la CENTIF de toute donation en argent liquide

Neuf Recommandations Speciales	Notation	Résumé Des Facteurs Justificatifs De La Notation	L'insuffisance A-T-Elle Eté Totalement Comblée ? Disposition Ou Mesure Idoine	Actions Entreprises Ou Envisagées Pour Remédier Aux Insuffisances
				égale ou supérieure à un million de francs ou lorsque les fonds sont suspectés de se rapporter à une entreprise terroriste.

CONCLUSION

Le Sénégal s'est résolument engagé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme perceptible au travers notamment du parachèvement du cadre juridique LBC/FT, de la stabilisation du nombre de déclarations d'opérations suspectes de divers assujettis traduisant leur adhésion et les efforts importants consentis en terme de sensibilisation et de formation des divers acteurs impliqués dans la LBC/FT, de la mise en œuvre des programmes internes de LBC/FT par les assujettis sous l'impulsion de leurs organes de contrôle et de supervision qui participe d'une véritable culture de conformité.

Par ailleurs, conscient du caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Sénégal continue de mettre un accent tout particulier dans la promotion multiforme de la coopération internationale et régionale.

Il convient également de noter que le Sénégal a mis à la disposition du GIABA, dans le courant de l'Année 2009, un local fonctionnel leur servant de siège.

ANNEXES

1. Proposition de notation de conformité avec les recommandations du GAFI.
2. Plan d'Action recommandé par les évaluateurs pour améliorer le système de LBC/FT.
3. Directive n° 07/2002/CM/UEMO du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
4. Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).
5. Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
6. Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
7. Loi uniforme n° 2009-16 relative du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
8. Règlement n° 14 /2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA).
9. Décision n° 09/2007/CM/UEMOA portant modification de la Décision n° 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).
10. Loi portant réglementation bancaire.
11. Instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.
12. Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).
13. Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions de change.
14. Instruction n° 01/99/CIP du 1er février 1999 relative au dispositif de centralisation des incidents de paiement dans l'UEMOA.
15. Règlement n° 04/CIMA/PCMA/PCE /SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'Assurances dans les Etats membres de la CIMA, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. Instruction n° 35/2008 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du Marché financier régional de l'UMOA

17. Circulaire n° 715/DGD/DRLF/BPR du 29 mai 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

18. Circulaire n° 21/MEF/DGID/DVEF/BEEF du 29 mars 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

19. Loi d'Orientation sur la Société de l'Information (LOSI) n° 2008-10 du 25 janvier 2008.

20. Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

21. Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques.

22. Loi n° 2008-12 du 25 janvier sur la protection des données à caractère personnel.

23. Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

24. Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement.

25. Loi n° 2004-15du 04 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux.

Tableau 1 Sénégal :

Evolution des déclarations de soupçon entre 2005 et 2008

Déclarations de soupçon reçues	2005	2006	2007	2008
Banques	12	60	72	75
Administrations	12	55	69	54
Financiers	0	5	2	20
Système financier	0	0	1	0
Décentralise	0	0	0	1
Notaires	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0
Dossiers transmis au Parquet	3	8	12	17
Réquisitions	48	208	336	260
Demandes d'informations à des CRF étrangères	5	30	56	25